

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

07 MARS 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



24047550

le.

N° d'entreprise : **0822 658 186**

Nom

(en entier) : **SOCIETE ROYALE DE PHILANTHROPIE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, boulevard du Midi 142**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le dix-neuf décembre.

Devant Nous, Maître Benoit HEYMANS Notaire de résidence à Uccle-Bruxelles, substituant son confrère légalement empêché, Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles.

S'est réuni le conseil d'administration extraordinaire de la Fondation d'utilité publique "SOCIETE ROYALE DE PHILANTHROPIE" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard du Midi 142.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Vincent VRONINKS, Notaire à Ixelles, substituant son confrère légalement empêché, Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles le 21 décembre 2009 publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 février suivant sous le numéro 10020700.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Fondation immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles et titulaire du numéro d'entreprise 0822.658.186.

BUREAU

La séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARCHANT ci-après qualifié, qui désigne comme secrétaire Madame Valérie BLUMENTHAL ci-après qualifiée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du bureau nous déclarent qu'après avoir vérifié le registre des administrateurs, sont présents ou représentés les différents administrateurs suivants :

1. Monsieur MARCHANT Jean-Pierre Emile, né à Uccle le 24 mai 1959, inscrit au registre national sous le numéro (...) domicilié à 1180 Uccle, Avenue de l'Observatoire, 82.

2. Monsieur de GRUBEN Frédéric Edmond Marie Ghislain Hubert, né à Gand le 21 janvier 1964, inscrit au registre national sous le numéro (...), domicilié à 1820 Steenokkerzeel, Vogelzang, 5.

3. Madame de RADIGUES de CHENNEVIERE Stéphanie Priscilla Marie-Anne Jane, née à Uccle le 8 juillet 1975, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue des cerisiers 67.

4. Madame de VILLENFAGNE de VOGELSANCK Marie-Astrid Suzanne Geneviève Claude Ghislaine, née à Uccle le 9 juillet 1975, inscrite au registre national sous le numéro (...) domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue des Capucines, 20.

5. Madame d'YVE de BAVAY Antoinette Mathilde Marie Ghislaine, née à Ixelles le 26 août 1975, inscrite au registre national sous le numéro (...), domiciliée à 3090 Overijse, Kasteel de Mamix, 1.

6. Monsieur du PARC LOC MARIA Renaud Gatién Hugues, né à Bruxelles le 27 avril 1976, inscrit au registre national sous le numéro (...), domicilié à 3090 Overijse, Ketelheide, 113.

Au surplus des administrateurs, sont présents :

- Madame BLUMENTHAL Valérie, née à Mississauga le 5 janvier 1988, inscrite au registre national sous le numéro (...), domiciliée à 1180 Uccle, Rue Engeland, 290.

En sa qualité de secrétaire générale déléguée à la gestion journalière de la fondation.

PROCURATIONS

Les comparantes sub 2,3,4,5 sont ici représentés par le comparant sub 1 en vertu de quatre procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

EXPOSE.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

1. Le présent conseil d'administration a pour ordre du jour :

1. Soumission de la fondation aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

3. Confirmation des mandats d'administrateurs
4. Adresse du siège de la fondation
5. Pouvoirs au notaire concernant la coordination et publication des statuts
6. Pouvoirs concernant l'enregistrement des données relatives à la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres administrations

II. Il résulte de la composition du conseil d'administration que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes, Monsieur Olivier de BONHOMME, avenue du Martin-Pêcheur 23, bte 25, à 1170 Bruxelles a pris connaissance de l'ordre du jour et du projet du présent acte, et est ici valablement représenté par Madame BLUMENTHAL Valérie prénommée, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.

Le présent conseil d'administration est donc légalement constitué et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Conformément à l'article 22 de ses statuts actuels, le présent conseil d'administration ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins les deux tiers de ses membres et une modification n'est adoptée que si elle a réuni quatre cinquièmes des voix exprimées.

Il est précisé que les modifications soumises au vote ne portent pas directement ou indirectement sur le but en vue duquel la fondation a été constituée, ni sur les activités relatives à la Maison des Aveugles ni sur la destination de l'actif net en cas de dissolution de sorte qu'il n'est pas exigé de recueillir l'accord exprès et préalable du CPAS de Bruxelles.

IV. Chaque administrateur dispose d'une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé du président est reconnu exact par le conseil.

Celui-ci se reconnaît valablement constitué et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

Le conseil aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION – SOUMISSION AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses s'appliquant depuis le 1er janvier 2020 à toutes les sociétés et fondations existantes, le conseil décide de mettre en conformité les statuts de la fondation aux dispositions dudit code.

DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, le conseil décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le conseil déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est dès lors rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FONDATION

Article 1. Fondation

La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2. Dénomination

La fondation prend la dénomination de « Société Royale de Philanthropie ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que de l'adresse de son siège.

Article 3. Siège

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Cette décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 4. But

La fondation a pour but désintéressé de venir en aide aux personnes handicapées, malades, en perte d'autonomie et/ou sans ressources suffisantes.

Article 5. Activités

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation assume notamment, en vertu d'un arrêté royal du 12 février 1847, la direction et l'administration de la « Maison des Aveugles » ou « Résidence Porte de Hal » qui héberge des handicapés de la vue et des personnes en perte d'autonomie.

Elle peut, en outre, prendre sous son patronage toutes institutions quelconques établies en vue de venir en aide aux indigents ou aux malades.

Dans le cadre de ses activités, la fondation peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière permettant directement ou indirectement la réalisation ou le développement du but qu'elle poursuit.

Article 6. Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 7. Organe d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Article 8. Président, vice-président, trésorier, secrétaire général

Le conseil désigne, parmi ses membres, un Président, un Vice-président, et un Trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le Vice-président.

Le conseil peut élire un secrétaire général qui ne sera pas nécessairement membre du conseil, et qui sera délégué à la gestion journalière au sens de l'article 18 des statuts.

Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Les pouvoirs des Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire général délégué à la gestion journalière sont réglés dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou dans une délégation de pouvoirs spéciale décidée par le conseil d'administration.

Article 9. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Article 10. Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés.

Article 11. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs a une durée de six ans.

Le mandat est renouvelable une fois, sauf pour les administrateurs qui ont atteint l'âge de 70 ans à la date du renouvellement.

Le mandat peut néanmoins être prolongé à la demande du conseil d'administration.

Toutefois, l'administrateur désigné pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué achève le mandat de celui auquel il succède.

Article 12. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration de son terme.

Il prend également fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'administrateur a atteint l'âge de 70 ans.

La démission d'un administrateur doit être adressée, par écrit, au conseil d'administration ou au président.

La révocation d'un administrateur est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

L'administrateur concerné ne prendra pas part au vote mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'Entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par la désignation d'un administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Dans l'intervalle, les administrateurs restant forment valablement le conseil, pour autant toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à trois.

Article 13. Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la fondation l'exige ou au moins quatre fois par an.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs en font la demande.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique huit jours au moins avant la date de la réunion sauf cas d'extrême urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Les réunions, délibérations, et votes peuvent avoir lieu en présentiel ou en distantiel par toute voie de communication électronique, comme la visio-conférence, pouvant garantir l'identification de chaque membre, la fluidité des débats, et la certitude du vote de chaque membre.

Article 14. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les procurations doivent être établies par écrit et il n'y a pas de nombre maximum de procurations par mandataire.

Article 15. Délibérations et vote unanime par écrit

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil d'administration, formant un collège, délibère valablement si la majorité des membres est présente ou représentée.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Cette réunion délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf disposition légale impérative contraire, et sauf disposition contraire des présents statuts.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les abstentions ou vote nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Au surplus de la possibilité offerte à l'article 13 de réunion en distantiel, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 17. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 18. Gestion journalière et pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature y afférente.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Le conseil d'administration peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, qu'il s'agisse d'un administrateur ou d'un tiers.

Article 19. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Le délégué à la gestion journalière est nommé pour la durée déterminée par le conseil et est, en tout temps, révocable par lui selon les règles de délibérations établies à l'article 15.

Ses fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération concernant sa révocation mais a le droit d'être entendue préalablement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 20. Représentation et signature

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, et dans les actes par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la fondation est dûment représentée par la personne chargée de la gestion journalière.

Dans les limites des pouvoirs spéciaux précisés à sa nomination, la fondation est dûment représentée par le mandataire spécial.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. CONTRÔLE

Article 21. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 23. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24. Modifications statutaires

Le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les modifications proposées devront recueillir les quatre cinquièmes des voix.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des administrateurs présents ou représentés.

En outre, toute modification susceptible de porter directement ou indirectement sur le but en vue duquel la fondation est constituée, sur les activités relatives à la Maison des Aveugles et/ou sur la destination de l'actif net en cas de dissolution devra recueillir l'accord exprès et préalable du CPAS de Bruxelles.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 25. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 26. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution, et permettant, en toute hypothèse, d'assurer la poursuite et la pérennité de l'exploitation de la Maison des Aveugles.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 28. Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION : ADMINISTRATEURS

I. Administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à six (6).

Les mandats en cours des six administrateurs sont tous confirmés sans changement des durée et terme propres à leur désignation antérieure:

1. Monsieur du PARC LOCMARIA Renaud, prénommé
2. Monsieur de GRUBEN Frédéric, prénommé
3. Madame d'YVE de BAVAY Antoinette, prénommée
4. Madame de VILLENFAGNE de VOGELSANCK Marie-Astrid, prénommée
5. Madame de RADIGUES de CHENNEVIERE Stéphanie, prénommée
6. Monsieur MARCHANT Jean-Pierre, prénommé

Tous ici présents et qui acceptent.

DECLARATION

Les dits administrateurs Nous déclarent, en application de l'article 13 de la loi relative au registre central des interdictions de gérer du 4 mai 2023, qu'à leur encontre, aucune condamnation n'a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen pour une interdiction similaire à celles énumérées à l'article 6 de la loi du 4 mai 2023 soit:

1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1er, 1erbis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et l'interdiction pour les faillis ou les personnes qui leur sont assimilées d'exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code économique.

La recherche au Registre Central Des Interdictions de Gérer (JustBan) effectuée par le Notaire soussigné n'a en outre révélé aucune interdiction de cette nature.

II. Conseil d'administration

Les administrateurs, réunis en conseil, confirment les mandats en cours sans changement des durée et terme propres à leur désignation, en qualité de :

- a. Président: Monsieur du PARC LOCMARIA Renaud, prénommé
- b. Vice-Présidente: Madame Antoinette d'YVE de BAVAY, prénommée
- c. Trésorier : Monsieur de GRUBEN Frédéric, prénommé
- d. Secrétaire générale déléguée à la gestion journalière : Madame Valérie BLUMENTHAL, prénommée
- e. Commissaire aux comptes : Monsieur de Bonhomme, réviseur d'entreprise

Tous ici présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter.
f. Mandataire de pouvoirs spéciaux selon pouvoirs définis par le Conseil d'Administration du 20 mai 2021, publié au Moniteur belge le 6 septembre 2022 sous le numéro 22114271:

la SRL SENIOR CONSULT, titulaire du numéro BCE 432.035.228, dont le siège social est sis à 1050 Ixelles, Avenue Louise 523, Silversquare, représentée par Monsieur Vincenzo PRESTI.

QUATRIEME RESOLUTION – SIEGE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration déclare que l'adresse du siège est située à 1000 Bruxelles, boulevard du Midi 142.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS AU NOTAIRE

L'assemblée confère à l'unanimité à Maître Benoît HEYMANS notaire soussigné, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts, de le déposer et de le publier au Moniteur belge.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS SPECIAUX

L'assemblée décide de déléguer tous pouvoirs spéciaux à la société Compass Accounting Sc Sprl, A 1470 Genappe, Rue Du Chateau De Lothier 9, BCE 691.853.983, avec pouvoir de substitution, pour enregistrer auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres éventuelles administrations les résolutions qui précèdent et les données relatives à la société.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité.

(...)

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

NOTAIRE BENOIT HEYMANS

26.12.2023